



MUNICIPALITÉ DE PÉRY-LA HEUTTE

Règlement tarifaire relatif au règlement sur les déchets du 01.01.2023

La commune municipale de Péry-La Heutte, vu l'article 28 du règlement sur les déchets du 01.01.2023, édicte le présent:

RÈGLEMENT TARIFAIRE

I. Ménages

Types de taxe

Art. 1 La taxe de collecte et d'élimination des déchets provenant des ménages privés se compose d'une taxe de base communale et d'une taxe au volume (taxe au sac).

a) Taxe de base

Art. 2 ¹ Chaque ménage verse une taxe de base, qui couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que les coûts afférents aux collectes sélectives, pour autant que ceux-ci ne soient pas couverts par la taxe au sac .

² La taxe de base est prélevée une fois par an et calculée par ménage, par personne seule et par entreprise artisanale, industrielle ou de profession libérale Elle se situe entre:

CHF 100.-- à CHF 300.-- par ménage

CHF 50.-- à CHF 150.-- par personne seule

CHF 50.-- à CHF 150.-- par ménage hors circuit de ramassage

Mesure sociale

³ Chaque naissance d'un enfant donne droit à une distribution gratuite unique de sacs à ordures taxés. Le nombre de ces derniers est défini dans l'Ordonnance tarifaire.

b) Taxe au volume (sac)

Bases de calcul

Art. 3 ¹ La taxe au sac est perçue par CELTOR SA. Elle est identique dans toutes les communes affiliées à CELTOR SA ou faisant partie de la zone d'apport. Son montant est fonction de la capacité du sac.

² Les taux applicables à la taxe au sac sont arrêtés par l'assemblée générale de CELTOR SA. Ils sont mentionnés dans l'annexe 1 au règlement tarifaire relatif au règlement sur les déchets de CELTOR SA (annexée au présent règlement).

II. Entreprises agricoles, artisanales et industrielles

Bases de calcul

Art. 4 ¹ Une entreprise agricole, artisanale, industrielle ou de profession libérale est soumise aux mêmes bases de calcul qu'un ménage. Elle est tenue de verser un émolument de base indépendamment du fait que le propriétaire s'aquitte déjà d'un émolument de base à titre individuel.

³ Le multiple de l'émolument de base se situe entre:

- 1 à 5 jusqu'à 5 EPT (employé équivalent plein temps)
- 6 à 15 de 6 à 15 EPT
- 15 à 24 plus de 15 EPT

En cas d'effort particulier d'une entreprise en vue de réduire de manière importante le volume de déchets, le conseil municipal est habilité à adapter le nombre de multiples en conséquence.

III. Vignettes

Conteneurs

Art. 5 ¹ Les conteneurs doivent être munis d'une vignette correspondant à leur volume pour chaque vidage.

² Les taux applicables aux vignettes sont mentionnés dans l'annexe 1 au règlement tarifaire relatif au règlement sur les déchets de CELTOR SA.

IV. Apport direct

Art. 6 En cas d'apport direct de grandes quantités de déchets à CELTOR SA ou à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant.

V. Dispositions communes

Taux des taxes

Art. 7 Le conseil communal fixe les taux des taxes de base et les adapte périodiquement aux frais financiers et aux frais d'exploitation, dans les limites du barème tarifaire (art. 2, al. 2 et art. 4 al. 3).

Facturation

Art. 8 ¹ Les taxes annuelles sont exigibles au 31 décembre, sur la base du registre du contrôle des habitants.

² Le délai de paiement est de 30 jours dès facturation.

³ Des frais de rappel et un intérêt moratoire sont facturés conformément au règlement sur les émoluments. En cas de non-paiement la procédure de recouvrement est également définie dans le règlement sur les émoluments de la commune de Péry-La Heutte.

Distribution des sacs

Art. 9 ¹ La commune charge CELTOR SA de conclure une convention avec une entreprise appropriée. Cette convention porte en particulier sur les éléments suivants :

- distribution, assortiment et mode de marquage des sacs et des vignettes,

- prix de vente,
- remise du produit des taxes et
- indemnisation pour la distribution.

² Les sacs et vignettes de conteneur peuvent être retirés dans les points de vente désignés par la commune.

³ L'entreprise passe des conventions avec les points de vente sur les modalités de commande et de livraison ainsi que sur les conditions de paiement.

Déchets exclus de la collecte

Art. 9 ¹ Les sacs poubelles et autres contenants sans marque d'acquiescement de la taxe ne sont pas enlevés par le service de collecte.

² Les conteneurs non munis de vignette ne seront pas vidés.

Taxe sur les déchets encombrants

Art. 10 Le financement des dépenses relatives à l'enlèvement des déchets encombrants est défini dans l'ordonnance municipale sur les déchets

Collectes et postes de collecte

Art. 11 Les déchets qui sont apportés aux postes de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre ou la ferraille) ainsi que les déchets spéciaux provenant des ménages ou des entreprises présentés en petites quantités, ne sont pas soumis à une taxe.

Autres activités soumises à émolument

Art. 12 ¹ Un émolument calculé au temps consacré est perçu pour les contrôles donnant lieu à contestation et les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu d'un règlement. Le tarif horaire est de:

CHF 50.-- à CHF 100.--

² Les décisions sont soumises à un émolument dont le montant varie selon la charge de travail occasionnée de:

CHF 50.-- à CHF 200.--

³ Les frais d'élimination, les honoraires des experts, les taxes postales et téléphoniques et les autres dépenses de même nature sont facturés en sus.

³ Les émoluments dus pour les prestations spéciales et les contrôles seront versés à la commune dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation.

⁴ Les émoluments dus pour les décisions de la commune sont exigibles dès l'entrée en force d'une décision et doivent être versés dans un délai de 30 jours.

⁵ Après expiration du délai de paiement, un intérêt moratoire est dû; il est calculé au taux pratiqué par la Banque cantonale pour les hypothèques de premier rang.

Obligation des communes

Art. 13 ¹ Le conseil municipal fixera les émoluments de base en fonction des frais financiers et d'exploitation effectifs, dans les limites du présent règlement.

Entrée en vigueur

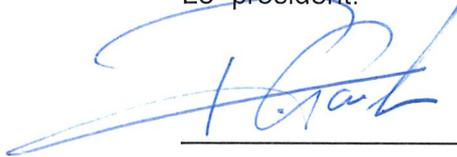
Art. 14 ¹ Le présent règlement tarifaire entre en vigueur rétroactivement le 01.01.2023

² Le règlement tarifaire du 01.01.2016 est abrogé.

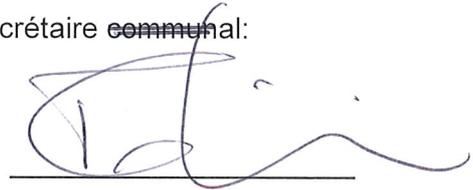
_____, le _____

Au nom de l'assemblée communale

Le président:



⁰
Le secrétaire communal:

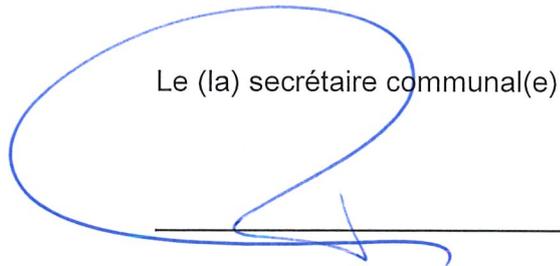


Certificat de dépôt public

Le (la) secrétaire communal(e) certifie que le présent règlement tarifaire a été déposé publiquement dans les locaux de l'administration communale du 19.5.2023 au 19.06.2023, pour que chacun puisse en prendre connaissance. Le dépôt a été publié conformément aux prescriptions.

Péry, le 19.5.23, le _____

Le (la) secrétaire communal(e):



Annexe 1 au:

REGLEMENT TARIFAIRE RELATIF AU REGLEMENT SUR LES DECHETS

Prix des sacs CELTOR SA (TTC) :

17 litres (rouleaux de 10 sacs)	CHF	6.--
35 litres (rouleaux de 10 sacs)	CHF	12.--
60 litres (rouleaux de 10 sacs)	CHF	24.--
110 litres (rouleaux de 5 sacs)	CHF	18.--

Prix des vignettes (bandes) CELTOR SA:

250 litres (sachet de 10 bandes)	CHF	84.--
350 litres (sachet de 10 bandes)	CHF	120.--
800 litres (sachet de 10 bandes)	CHF	276.--